



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-043

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-24-001 - Arrêté n°DDT/SEA/2021-01 portant modification de la nomination des membres de la CDOA (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-24-001

Arrêté n°DDT/SEA/2021-01 portant modification de la
nomination des membres de la CDOA



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2021-01
portant modification de la nomination des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L313-1, R313-1 à R313-8 inclus,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-005 du 18 février 2013 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2019-02 du 11 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2019-16 du 13 mai 2019 portant renouvellement de la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'élection du nouveau bureau et désignation des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Yonne en date du 26 janvier 2021,

VU l'élection du nouveau bureau et désignation des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne en date du 08 septembre 2020,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°DDT/SEA/2019-16 du 13 mai 2019 est modifié comme suit :

FDSEA

membres titulaires

M. Damien BRAYOTEL
M. Rodolphe JEANDARME

membres suppléants

M. Kamel FERRAG
M. Frédéric BONNET
M. Christophe PERRET
M. Frédéric BLIN

◆ *un représentant des fermiers métayers*

membre titulaire

M. Pierre BONIN

membre suppléant

M. Arnaud CHAMEROY

◆ *un représentant des propriétaires agricoles*

membre titulaire

M. Hubert LEPRETRE

membre suppléant

M. Philippe ROUX

Jeunes Agriculteurs

membres titulaires :

M. Maxime BOUCHER

M. Gilles BREUILLÉ

membres suppléants

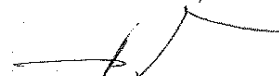
M. Jean-Baptiste GODEFROY

M. Jean-Baptiste TRIBUT

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées

Fait à Auxerre, le 24 FEV. 2021

Le Préfet,



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

